

anglaise—se fonde sur la théorie depuis longtemps admise en Angleterre au sujet des actions; ce principe a été régulièrement suivi jusqu'ici et a causé de graves inconvénients. Simplement parce qu'il existe un endroit où l'inscription peut être faite et défaire, c'est là qu'il faut acquitter la taxe même si les actions ont été achetées au Canada ou aux Etats-Unis sans jamais pénétrer en Angleterre sauf pour les fins de l'inscription; c'est simplement s'attaquer à l'argent quand il traverse le pays.

Le fait se produit lors de l'inscription dans une ville comme Montréal d'actions ou obligations d'une corporation du Nouveau-Brunswick, par exemple. La bourse des valeurs exige que le registre soit placé en un lieu commode, où les actions peuvent se transférer rapidement. En vertu de ce principe, les actions d'une compagnie du Nouveau-Brunswick doivent être inscrites à Montréal, même si les opérations de la compagnie se limitent au Nouveau-Brunswick exclusivement, et il faut verser des droits de succession à la province de Québec avant qu'elles puissent être libérées. C'est une situation des plus injustes, naturellement; de même la situation prévue ici relativement à l'inscription à d'autres endroits, comme New-York—il est évident qu'elle ne se présenterait pas, en vertu de ces dispositions, pour l'inscription au Canada, parce qu'il s'agit d'une loi fédérale, mais j'ai toujours cru que le principe sur lequel se fondent ces décisions ne peut s'appliquer à un pays comme le Canada.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (exemptions).

L'hon. M. HANSON: L'alinéa *a*) du paragraphe (1) accorde à la veuve une exemption jusqu'à concurrence de \$20,000 plus \$5,000 pour chaque enfant qui n'hérite pas. Puis l'alinéa *c*) accorde une exemption de \$15,000 pour un enfant orphelin de père et de mère ou un groupe d'enfants, frères et sœurs, orphelins de père et de mère. Il y a une limite d'âge, je crois. Mais cette exemption est certainement faible, si la veuve jouit d'une exemption de \$20,000 plus \$5,000, et les enfants d'une exemption de seulement \$15,000, répartie peut-être sur une demi-douzaine; cela ne paraît guère suffisant.

M. CASSELMAN: Faisons un autre pas, et considérons le cas d'une mère laissée seule avec trois enfants. Si les enfants n'héritent pas, l'alinéa *a*) prévoit une exemption de \$35,000. Mais si la mère est décédée, les enfants se trouvent dans la même situation que pour le cas précédent, c'est-à-dire qu'il existe pour les trois enfants une exemption réduite

[L'hon. M. Hanson.]

à \$15,000. En d'autres termes, les circonstances étant les mêmes, les enfants qui conservent leur mère jouissent d'une exemption double de celle que reçoivent les enfants orphelins. Voilà qui est très arbitraire, semble-t-il. Comment ces chiffres ont-ils été fixés?

L'hon. M. ILSLEY: Dans le cas de \$35,000, c'est la veuve qui reçoit l'exemption. Elle en a probablement besoin, elle n'a peut-être aucune source de revenu, et il lui faut entretenir son foyer; c'est sans doute pour cela qu'elle jouit de l'exemption. Mais dans le cas d'orphelins, l'exemption de la veuve n'existe pas.

M. CASSELMAN: Les enfants sans père ni mère survivant ont sûrement besoin d'une plus forte exemption que ceux dont la mère peut prendre soin.

L'hon. M. ILSLEY: La veuve a droit à une exonération de son propre chef. Dans le cas où l'abattement s'élève à \$35,000 elle a droit à \$15,000 pour ses trois enfants en plus de \$20,000 pour elle-même. Dans l'autre cas, la mère est morte et les enfants ont droit à une exemption de \$15,000.

L'hon. M. HANSON: Ce que mon collègue veut dire, c'est que dans le deuxième cas, les enfants orphelins de père et de mère ont besoin de plus que ceux dont la mère vit. Il faudrait relever la limite de \$15,000. En supposant qu'il y ait cinq enfants, l'exemption de \$3,000 pour chacun ne suffit pas. Dans certains centres où les familles sont nombreuses, il se peut qu'il reste plus de cinq enfants. Cette disposition est arbitraire. Il faudrait étudier la question d'une allocation fondée sur le nombre d'enfants.

L'hon. M. ILSLEY: Une chose que ni les honorables députés, ni moi-même, n'avons compris il y a quelques minutes, c'est que l'alinéa *c*) s'ajoute à *b*).

M. CASSELMAN: La deuxième partie de l'alinéa *c*) contient ceci:

Toutefois, si plus d'un enfant a droit à une exemption sous le régime des présentes, elle sera limitée à la somme de quinze mille dollars répartie entre ces enfants en proportion de la valeur des biens compris dans chaque succession.

L'hon. M. ILSLEY: L'"exemption sous le régime des présentes" se trouve à l'alinéa *c*).

M. McCUAIG: Si je comprends bien cet article, trois enfants sans parents survivants auraient droit à une exemption de \$15,000 plus \$5,000 pour chaque enfant, c'est-à-dire à un total de \$30,000.

L'hon. M. ILSLEY: C'est bien cela.

L'hon. M. HANSON: Cette disposition est-elle incluse à cette fin?